



Disposition réglementaire du chancelier

Numéro : A-802

Objet : INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS GPS, FORMATION ET ESSAI DES ITINÉRAIRES DE BUS

Catégorie : TRANSPORT SCOLAIRE

Publiée le : 12 août 2022

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Cette disposition réglementaire du chancelier annule et remplace la Disposition réglementaire (Chancellor's Regulation - CR) A-802 datée du 20 juin 2019.

Modifications :

- Met à jour l'abrégé conformément aux autres modifications apportées à la disposition réglementaire.
- Clarifie l'obligation pour les compagnies de bus de mettre en œuvre la formation légalement et/ou contractuellement requise pour les conducteurs de bus, les employés et/ou les accompagnateurs (section II.A).
- Ajoute une nouvelle clause concernant la formation à l'administration de glucagon exigée des conducteurs d'autobus et des accompagnateurs en vertu d'une ordonnance d'un tribunal fédéral (section II.B).

ABRÉGÉ

Cette disposition réglementaire énonce les clauses qui régissent : l'installation et l'utilisation obligatoires d'équipements et/ou de dispositifs destinés à enregistrer, signaler ou transmettre des informations concernant l'emplacement des véhicules et/ou des élèves ; la formation obligatoire des conducteurs d'autobus et des accompagnateurs et l'exécution d'essais pratiques des itinéraires de bus.

I. SYSTÈME DE POSITIONNEMENT MONDIAL (GPS), ÉQUIPEMENTS CONNEXES ET EXIGENCES

- A. Le suivi par GPS est la surveillance de l'emplacement par l'utilisation de logiciels et d'équipements de positionnement mondial pour suivre à distance l'emplacement d'une entité ou d'un objet.

- B. Toutes les compagnies d'autobus avec des contrats de transport d'élèves du Conseil de l'Éducation et/ou des prolongations de ces contrats entrant en vigueur après le 30 juin 2018, sont tenues, après le 1^{er} juillet 2019, d'accepter l'installation d'un équipement GPS et d'un logiciel connexe sélectionné par le Conseil de l'Éducation, aux fins de suivi et de rapport en temps réel des emplacements des autobus scolaires et du nombre d'élèves passagers (le « système de suivi ») et de mettre en œuvre ces systèmes de suivi dans tous les autobus qui desservent les élèves.
- C. Le système de suivi doit être opérationnel tous les jours d'école où les élèves sont transportés, et toutes les données du système de suivi doivent être accessibles au personnel désigné du Conseil de l'Éducation.

II. POLITIQUES GÉNÉRALES DE FORMATION ET EXIGENCES CONNEXES

- A. En plus des remises à niveau et d'autres formations annuelles exigées par la loi ou par un contrat pour les conducteurs, les employés et/ou les accompagnateurs de bus, toutes les compagnies d'autobus ayant des contrats de transport d'élèves du Conseil de l'Éducation et/ou des prolongations de ces contrats prenant effet après le 30 juin 2018, sont tenues, après le 1^{er} juillet 2019, de mettre en place des journées de formation pour les conducteurs d'autobus, les employés et/ou les accompagnateurs, pour des essais pratiques des itinéraires de bus et/ou l'utilisation du système de suivi.
- B. Pour se conformer à une ordonnance d'un tribunal fédéral, et conformément à la formation à la sécurité approuvée par l'État, toutes les compagnies de bus ayant des contrats de transport d'élèves avec le Conseil de l'Éducation et/ou des prolongations de ces contrats doivent, dans les délais fixés par le Conseil de l'Éducation : s'assurer que tous les chauffeurs de bus et accompagnateurs, identifiés par le Département de l'Éducation de la Ville de New York (DOE) comme transportant un élève avec un Formulaire d'administration de soins médicaux contre le diabète, suivent une formation annuelle sur l'administration du glucagon (un médicament de secours pour le diabète) ; et fournir au DOE la preuve de conformité à la formation.

III. QUESTIONS

Les questions relatives à cette disposition réglementaire sont à adresser à :

Office of Pupil Transportation
NYC Department of Education
44-36 Vernon Blvd., 6th Floor
Long Island City, 11101 NY
Téléphone : 718-707-4343